

Références juridiques

- [Article L712-1 du Code Général de la Fonction publique](#),
- [Décret 85-1148 du 24 octobre 1985 \(modifié par le décret n°99-491 du 10 juin 1999\)](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, articles 10 à 12
- [Circulaire ministérielle du 9 août 1999](#) relative aux modalités de calcul et versement du supplément familial de traitement.

Définition

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux agents de la fonction publique territoriale au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant.

Le supplément familial de traitement est un accessoire obligatoire du traitement (article L712-1 du Code général de la fonction Publique) : "Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement.").

Le supplément familial de traitement est versé en plus des prestations familiales obligatoires.

1- AGENTS ÉLIGIBLES

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux agents de la fonction publique territoriale, dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de traitements.

En sont bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents non titulaires,

- Les agents à temps complet, temps non complet et temps partiel, les collaborateurs de cabinet, les agents de nationalité étrangère (sous réserve de la résidence en France de leurs enfants ou à défaut d'une convention internationale de Sécurité Sociale entre la France et le pays dont ils sont ressortissants),
- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- Les agents en congé pour accident de service ou maladie contractée en service, les agents en congés pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- Les agents en cessation progressive d'activité, les agents mis à disposition, les agents détachés sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif, les agents bénéficiant d'un congé spécial, les agents pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT,
- Les agents en congé de formation professionnelle.

En sont exclus :

- Les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi),
- Les assistantes maternelles,
- Les agents en congé de présence parentale,
- Les agents en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Les agents placés en position autre que l'activité (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental, position hors cadres, hors fonction publique).

2- OUVERTURE DES DROITS

Le versement du SFT prend effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel sont réunies les conditions d'ouverture du droit.

Exemple : naissance d'un enfant le 20 juillet 2024 versement du SFT à compter du 1^{er} août 2024.

En revanche, la suppression du versement du SFT intervient dès le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel ne sont plus remplies les conditions d'ouverture du droit, sauf en cas du décès de l'enfant à charge.

Exemples :

- a) Enfant poursuivant des études atteignant l'âge de 20 ans le 20 juillet 2024 : suppression du SFT à compter du 1^{er} juillet 2024 ;*
- b) Décès de l'enfant à charge le 20 juillet 2024 : suppression du SFT à compter du 1^{er} août 2024.*

Le supplément familial de traitement est destiné à contribuer à l'entretien des enfants, il doit donc être versé à la personne qui assure leur charge effective à la date à laquelle le SFT est versé.

3- CALCUL DU SFT

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel qui sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

Nombre d'enfants à charge	Part fixe du SFT	Part proportionnelle	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	Néant	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3%	77,71 €	117,29 €
3	15,24 €	8%	194,03 €	299,57 €
Par enfant en plus du 3ème	4,57 €	6%	138,66 €	217,82 €

Puis il suffit de faire la somme de l'élément proportionnel (% du traitement indiciaire majoré de la N.B.I. éventuellement) et de l'élément fixe.

La NBI est prise en compte pour le calcul du SFT.

Le traitement brut servant au calcul du SFT est, au 1^{er} janvier 2024 :

- Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 454 (plancher) ;
- Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 722 (plafond y compris pour les agents classés hors échelle).

Le SFT évolue dans les mêmes proportions que le traitement, sauf dérogations (demi-traitement par exemple).

Le SFT est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent SAUF pour un enfant ou le montant de 2,29€ n'est pas fractionnable. L'agent intercommunal à temps non complet choisit la collectivité qui lui verse.

4- VERSEMENT DU SFT

Si les 2 parents sont agents publics le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre eux, sur la base de la déclaration commune de choix du bénéficiaire (document à faire remplir par chaque agent). Le choix du parent bénéficiaire peut être modifié au terme d'un délai d'un an.

Le montant du SFT étant principalement basé sur l'indice majoré, les parents peuvent choisir le versement sur SFT sur le parent ayant l'indice le plus élevé.

a) Temps partiel

Le supplément familial varie dans les mêmes proportions que le traitement principal. L'agent perçoit le supplément familial de traitement au prorata de la durée de service qu'il effectue.

Dans le cas d'un service représentant 80 % ou 90 % d'un temps plein, l'agent perçoit une fraction égale aux 6/7 ou 32/35 du supplément familial de traitement.

Pour les temps partiels de 50 %, 60 % et 70 %, l'agent perçoit une fraction égale à 50 %, 60 % ou 70 % du supplément familial de traitement.

Toutefois, le montant du supplément familial de traitement versé à un agent à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimal du supplément familial de traitement versé à un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge (IM 454).

La combinaison de ces conditions pose comme principe la proratisation du supplément familial à concurrence de la durée du service figurant sur l'arrêté autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel tout en fixant un plancher en deçà duquel le montant du supplément familial est garanti.

Exemple :

Un agent ayant un IM 505 et exerçant à temps partiel à 80 % et ayant 2 enfants.

2 enfants (IM 505) = 81.66 €

Calcul SFT pour agent (IM 505) qui serait à 100% = 10.67 € + 3 % IM 505 (2486.01€) = 85.25€ (valeur 1^{er} janvier 2024)

Calcul du SFT pour l'agent à TP 80 %, soit $6/7 = 85.25 \times 6/7 = 73.07$ € à comparer avec le « plancher » de l'indice 454 qui est de 77.71 €

Le SFT de l'agent à 80% étant inférieur au plancher il convient de lui verser 77,71€

b) Temps non complet

Les agents à temps non complet perçoivent un SFT proratisé en fonction du nombre d'heures de services rapporté à la durée légale et hebdomadaire de travail.



ZOOM SUR Les agents intercommunaux :

Le parent de plusieurs enfants perçoit le SFT au prorata du nombre d'heures exercées dans chacune des communes.

Toutefois, l'élément fixe de 2.29 € pour un enfant n'est pas proratisé ; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par la collectivité principale.

Exemple :

Un agent intercommunal ayant 2 enfants et travaillant dans 3 collectivités totalisant 40 heures par semaine

Son traitement = IM 505

Pour rappel un agent avec 2 enfants (IM 505) à 35h perçoit= 85.25 €

Collectivité A = 15 h /Collectivité B = 15h /Collectivité C = 10h

Calcul SFT pour agent (IM 505) collectivité A= 10.67 € + 3 % IM 505 (2486.01€)

$\frac{15}{35^{ème}}$

= 36.53 € (valeur 1^{er} janvier 2024)

Calcul SFT pour agent (IM 505) collectivité B= 10.67 € + 3 % IM 505 (2486.01€)

$\frac{15}{35^{ème}}$

= 36.53 € (valeur 1^{er} janvier 2024)

Calcul SFT pour agent (IM 505) collectivité C= 10.67 € + 3 % IM 505 (2486.01€)

$\frac{10}{35^{ème}}$

= 24.36€ (valeur 1^{er} janvier 2024)

Au total l'agent perçoit 97.42 €

6- MAINTIEN DU SFT

Le SFT est maintenu en totalité :

- En cas de congé maladie,
- En cas de demi-traitement,
- En cas de suspension,
- En cas de retenue pour faits de grève,

Il est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de coordination versée en disponibilité d'office pour raisons de santé.

7- CONDITIONS DE VERSEMENT EN CAS DE CESSATION DE VIE COMMUNE

En cas de cessation de vie commune des conjoints, concubins ou pacsés, se pose la question du destinataire du versement du SFT.

Pour y répondre, il convient déjà de distinguer le cas du couple fonctionnaire/fonctionnaire (ou agents publics) et le cas du couple fonctionnaire/non fonctionnaire.

a) Couple fonctionnaire/fonctionnaire (ou d'agents publics)

Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants est confiée à 1 seul parent et la garde d'un ou plusieurs autres enfants à l'autre parent, chacun perçoit un SFT calculé en fonction de son propre indice, au prorata des enfants dont il a la charge.

Toutefois, dans les 2 cas, l'agent peut demander que le SFT soit calculé en fonction de l'indice de l'ex époux (se), partenaire de Pacs ou concubin(e), s'il est plus élevé, éventuellement, en prenant en compte tous les enfants dont il a la charge.

L'agent devra en faire la demande par écrit au service gestionnaire de son ex-conjoint. Le SFT est alors versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants à votre charge respective.

Exemple 1:

Un couple de fonctionnaire a eu 2 enfants.

La mère a les 2 enfants à charge. Elle perçoit le SFT pour 2 enfants à son indice.

Mais elle peut demander qu'il soit calculé sur la base de l'indice de son ex-conjoint si cet indice est plus élevé.

Si le père a un 3^{ème} enfant d'une nouvelle union, la mère percevra un complément SFT égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à son indice et les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père

Exemple 2 :

Un couple de fonctionnaire a eu 2 enfants.

La mère a la charge de 1 enfant et le père de l'autre.

Chaque parent perçoit la moitié du SFT pour 2 enfants en fonction de son propre indice.

La mère a 1 autre enfant d'une nouvelle union, soit 2 enfants à charge : elle perçoit 2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice.

Si le père demande à bénéficier du SFT pour son ex-conjointe, il perçoit un complément de SFT égal à la différence entre la moitié du SFT pour 2 enfants à son indice et 1/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice de la mère.



ZOOM sur la garde alternée :

En cas de garde alternée des enfants au domicile de chacun des parents, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents sur demande conjointe des parents

En cas de désaccord, le SFT peut être partagé entre les 2 parents à la demande de l'un d'entre eux seulement

b) Couple fonctionnaire/non fonctionnaire

Le SFT est calculé en prenant en compte tous les enfants dont l'agent public est le parent ou à la charge, et en fonction de son indice.

Le SFT est versé à chaque ex-membre du couple au prorata des enfants à sa charge.

Exemple :

Un couple fonctionnaire/non fonctionnaire a eu 2 enfants.

Les 2 enfants sont à la charge du parent non fonctionnaire.

Il perçoit le SFT pour 2 enfants sur la base de l'indice du parent fonctionnaire.

Exemple :

Un couple fonctionnaire/non fonctionnaire a eu 3 enfants,

2 enfants sont à la charge du parent non fonctionnaire,

1 enfant est à la charge du parent fonctionnaire.

Le SFT est calculé sur la base des 3 enfants du parent fonctionnaire. Le parent non fonctionnaire en perçoit 2/3, le parent fonctionnaire 1/3.

Le parent fonctionnaire a 2 autres enfants d'une nouvelle union.

Le SFT est calculé sur la base de 5 enfants. Le parent non fonctionnaire en perçoit 2/5, le parent fonctionnaire 3/5.

- ✓ **À savoir :** le montant du SFT versé au parent non fonctionnaire est réduit du montant des cotisations sociales dues par le fonctionnaire (CSG, CRDS, retraite additionnelle).



ZOOM SUR la garde alternée :

Un couple fonctionnaire/non fonctionnaire a eu 2 enfants.

En cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents.

Sur demande conjointe des parents, ou, s'ils sont en désaccord, à la demande de l'un d'entre eux.

8- COTISATIONS - IMPOSITION

a) Prélèvements sociaux

Pour les agents relevant du régime spécial de Sécurité Sociale (agents stagiaires ou titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires de travail) aucune cotisation de sécurité sociale ou de retraite n'est due ni par l'agent ni par l'employeur.

Il est assujéti au RAFP pour les agents relevant de la CNRACL dans les limites réglementaires

(assiette totale limitée à 20% du TIB).

Pour les agents relevant du régime général de Sécurité Sociale (agents stagiaires ou titulaires effectuant moins de 28 hebdomadaires de travail, agents non titulaires, vacataires) le montant du supplément familial est soumis aux cotisations de la Sécurité Sociale pour l'agent et pour la collectivité dont il dépend.

En revanche, aucune charge n'est due au titre de la cotisation à l'IRCANTEC.

Pour le cas de versement à un ex-conjoint non fonctionnaire : Le SFT, versé à l'ex-conjoint non fonctionnaire, est soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS) qui sont prélevées au nom du parent fonctionnaire.

L'ancien conjoint perçoit, de la part de l'administration du fonctionnaire, un montant net.

N'étant pas une rémunération versée à l'ex-conjoint, pour lequel il existe aucun lien de subordination, il ne peut y avoir ni cotisation au régime général ni à l'Ircantec.

b) Prélèvements fiscaux

Pour l'ensemble des agents (régime spécial et régime général) : Le supplément familial de traitement est intégré (98.25%) dans l'assiette de la C.S.G. et à la C.R.D.S.

Il est également assujéti à la contribution de solidarité, d'un taux de 1% dans les conditions d'exonération prévues par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

c) Fiscalité

Le supplément familial de traitement a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc intégré au revenu imposable.

Dans le cas où le supplément familial de traitement est versé à l'ex-conjoint, la somme nette constitue pour ce dernier un revenu imposable (catégorie des traitements et salaires).

Le parent agent public déduit de ses rémunérations à déclarer le montant correspondant à la somme transférée.

9- FONDS DE COMPENSATION

Le supplément familial de traitement est un avantage à finalité sociale. Le Fonds National de Compensation a été créé pour ne pas pénaliser les collectivités employant une forte proportion d'agents ayant des enfants à charge.

L'adhésion est obligatoire (déclaration annuelle au 1er mars). Il n'existe que pour les stagiaires et titulaires (pas de fonds de compensation pour le SFT versé aux non-titulaires de droit public ; l'octroi de cet avantage à ces agents est toutefois obligatoire).

Géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, ce fonds vise à opérer une compensation du supplément familial de traitement entre toutes les collectivités sur la base du montant total des salaires payés aux agents fonctionnaires des collectivités affiliées au Fonds, dans la limite des montants versés au titre du supplément familial.

À partir de ces éléments, un coefficient de compensation, égal au quotient du total du supplément familial par le total des rémunérations déclarées détermine la part contributive de chaque collectivité. La différence entre la part contributive calculée pour chaque collectivité à l'aide de ce taux et le montant du supplément familial effectivement alloué constitue la dette ou la créance de la collectivité au Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement.

